

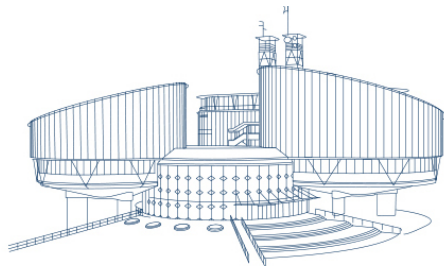
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA RUPTURE DU LIEN FAMILIAL ENTRE UNE MÈRE ET SON ENFANT A MIS EN LUMIÈRE DES FAILLES SYSTÉMIQUES DE LA JUSTICE DES MINEURS ET DU SYSTÈME DE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL EN ITALIE

L.Z. et D.Z. c. Italie

CEDH 246 (2026) 08.10.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [L.Z. et D.Z. c. Italie](#) (requête n° 27379/24), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'interruption des relations entre une mère biologique et son enfant, lequel avait été abandonné à sa naissance par son père sur un trottoir. Bien que la mère ait entrepris des démarches pour récupérer son enfant, celui-ci fut déclaré en état d'abandon et d'adoptabilité puis placé dans une famille d'accueil selon la procédure accélérée. Les décisions judiciaires ultérieures ordonnant la réunification de la mère et de son enfant ne furent pas exécutées. À ce jour, l'enfant n'a pas été remis à sa mère biologique et les décisions relatives aux visites n'ont pas été respectées.

La Cour note que les juridictions internes n'ont pas pris rapidement des mesures concrètes et utiles visant à l'instauration de contacts effectifs entre la requérante et l'enfant. Elles ont ensuite « toléré » pendant environ cinq ans l'absence de contacts entre les intéressés ainsi que l'inexécution de la décision ordonnant leur réunification. Le passage du temps a précisément fini par constituer l'élément en faveur du maintien de l'enfant dans sa famille d'accueil au détriment d'un retour chez sa mère. Un tel facteur est à l'origine d'un fait accompli : la rupture du lien familial entre la requérante et son enfant.

Sous l'angle de l'**article 46 (force obligatoire des arrêts)** de la Convention, la Cour invite les autorités internes à réexaminer, dans un bref délai, la situation des requérants à la lumière de l'arrêt rendu en l'espèce et à prendre les mesures appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle note aussi que la présente affaire met en lumière un problème systémique dans l'exécution, dans des délais raisonnables, des décisions rendues par le tribunal pour enfants et indique des mesures à cet effet.

La Cour dit aussi que l'Italie doit verser 40 000 euros (EUR) à la requérante et 20 000 EUR à l'enfant pour préjudice moral, ainsi que 30 000 EUR pour frais et dépens.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Les requérants, L.Z. et D.Z. sont deux ressortissants italiens, nés respectivement en 1979 et 2020. Ils sont mère et fils.

Après avoir dissimulé sa grossesse, L.Z. donna naissance à D.Z. seule à la maison le 4 novembre 2020. Elle remit ensuite le nouveau-né à son compagnon de l'époque pour qu'il l'emmène à l'hôpital, mais ce dernier l'abandonna sur un trottoir. L'enfant fut retrouvé le jour même et admis à l'hôpital. Deux jours plus tard, le parquet déposa une demande de procédure d'adoption accélérée. Un tuteur fut désigné.

Douze jours plus tard, L.Z. informa la police qu'elle était la mère biologique de l'enfant et déclara regretter ce qui s'était passé et vouloir récupérer son enfant. Elle fit l'objet de poursuites pénales pour complicité d'abandon d'enfant, procédure qui est en cours à ce jour.

Le 20 novembre 2020, soit seize jours après la naissance de D.Z., le tribunal déclara celui-ci en état d'abandon et d'adoptabilité, sans effectuer les investigations requises et considérant à tort que ses parents biologiques étaient inconnus. L'enfant fut ainsi placé dans une famille d'accueil en vue de son adoption². Celle-ci fut préalablement informée du risque lié à ce type de placement, notamment si l'issue de la procédure d'adoption de l'enfant se révélait négative ou, en cas de recours ou de révocation du placement, le mineur pourrait retourner dans sa famille d'origine.

Ayant pris connaissance de cette décision trois semaines plus tard, L.Z. demanda la suspension de ces procédures afin de reconnaître son fils et de rétablir progressivement sa relation avec lui. Cette demande ainsi que d'autres demandes subséquentes furent rejetées jusqu'au 8 juillet 2021 où la cour d'appel annula la déclaration d'adoptabilité. Cette décision fut ensuite confirmée par la Cour de cassation mais D.Z. resta placé dans sa famille d'accueil.

Plus tard, le 28 décembre 2022, le tribunal pour enfants ordonna le retour de l'enfant auprès de sa mère biologique dans un délai de quatre mois, fondant sa décision sur une expertise qui recommandait une réunification progressive des requérants. L'exécution de cette décision fut empêchée par une série de difficultés organisationnelles, la famille d'accueil ayant entretemps déménagé à plus de 600 kilomètres sans y avoir été autorisée par le tribunal et sans que celui-ci ne lui ordonne de revenir dans sa juridiction.

À ce jour, l'enfant n'a pas été remis à sa mère biologique et la décision relative aux visites n'a pas été exécutée. Entretemps, de nouvelles expertises observèrent qu'en raison du temps écoulé et du lien consolidé avec la famille d'accueil, la réunification des requérants était devenue difficile, voire impossible à court terme. De plus, le tribunal observa que l'attitude de la famille d'accueil « résultait d'un désir de posséder l'enfant, qui était incompatible avec la procédure judiciaire ».

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), les requérants se plaignent de l'interruption de leur relation qu'ils qualifient de « retrait illégal ». Ils estiment que les déclarations d'abandon et d'adoptabilité étaient infondées et que les autorités italiennes n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour maintenir leurs liens.

DÉCISION DE LA COUR MOTIVATION

La Cour note que seize jours après la naissance de D.Z. et sur la base de l'hypothèse erronée que ses parents biologiques étaient restés inconnus, le tribunal a déclaré l'enfant en état d'abandon et d'adoptabilité.

Elle note aussi que depuis le moment où la requérante a révélé sa qualité de mère biologique, le tribunal et le service de l'état civil n'ont pas facilité les démarches par une intervention immédiate et appropriée des services sociaux et un soutien psychologique. Ils ont entravé les démarches engagées par la requérante en vue de rétablir sans délai les contacts avec l'enfant.

Même après l'annulation du placement en vue de l'adoption, une série d'obstacles organisationnels et procéduraux ont indéfiniment empêché, en raison de retards successifs, la mise en œuvre des mesures nécessaires à garantir l'organisation des rencontres préparatoires à la réunification des requérants et aucun autre projet de rapprochement n'a été mis en place. Cette situation s'explique, entre autres, par les difficultés rencontrées pour prendre contact avec la famille d'accueil qui avait déménagé à plus de 600 km de distance sans le consentement du tribunal et sans que celui-ci intervienne pour qu'elle rentre en Sicile.

En dépit d'une décision du tribunal rendue en janvier 2023, suivie d'une autre en avril 2023 invitant l'ensemble des parties à collaborer, plusieurs retards se sont accumulés et aucun contact n'a été établi entre la requérante et l'enfant, ce qui a conduit à l'échec de la réunification. En particulier, les parents d'accueil n'ont pas honoré, sans être sanctionnés, les rendez-vous fixés dans le cadre du projet de réunification.

Les juridictions internes n'ont pas pris rapidement des mesures concrètes et utiles visant à l'instauration de contacts effectifs entre la requérante et l'enfant. Elles ont ensuite « toléré » pendant environ cinq ans l'absence de contacts entre l'intéressée et son fils ainsi que l'inexécution de la décision de décembre 2022 prévoyant la réunification. Le manque de coopération des services impliqués, de la famille d'accueil et du tuteur a entraîné un retard substantiel, lequel a profondément influencé les évaluations successives des experts.

Les autorités ont donc laissé se consolider, pendant un certain temps, une situation de fait mise en place au mépris des décisions judiciaires, sans prendre en compte les effets d'une telle situation à long terme susceptibles d'être engendrés par une séparation permanente entre l'enfant et la requérante. Elles n'ont donc pas fait preuve de la diligence qui s'imposait en l'espèce. En particulier, les services sociaux, les services de neuropsychiatrie et le tuteur n'ont pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite de la requérante et à l'unification de la famille.

La Cour considère donc que les autorités nationales n'ont pas rempli les obligations que leur imposait l'article 8 de la Convention d'assurer le maintien du lien familial qui unissait la requérante à son enfant. Ainsi, le passage du temps a précisément fini par constituer l'élément en faveur du maintien de l'enfant dans sa famille d'accueil au détriment d'un retour chez la requérante. Un tel facteur est ainsi à l'origine d'un fait accompli : la rupture du lien familial entre la requérante et son enfant. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire des arrêts) de la Convention, la Cour invite les autorités internes à réexaminer, dans un bref délai, la situation des requérants à la lumière de l'arrêt rendu en l'espèce et à prendre les mesures appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle note aussi que la présente affaire met en lumière un problème systémique dans l'exécution, dans des délais raisonnables, des décisions rendues par le tribunal pour enfants. La violation constatée révèle notamment une insuffisance du contrôle exercé par les juridictions sur l'action des services sociaux et des autres organismes compétents chargés de mettre en œuvre lesdites décisions. Celles-ci montrent également comment les situations familiales se figent avec le passage du temps. Dès lors, elle considère que l'État devrait prendre les mesures générales suivantes : mise en œuvre effective de la réforme Cartabia prévue par le décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022 ; encadrement et contrôle des services sociaux ; formation et harmonisation des pratiques ; et renforcement des garanties et encadrement des procédures en matière de placement et d'adoption.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 septembre 2024 par L.Z. en son nom et en celui de son fils.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),

Raffaele **Sabato** (Italie),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Alain **Chablais** (Liechtenstein),
Artūrs **Kučs** (Lettonie),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, greffière de section.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Placement en vue de l'adoption exposé « à des risques juridiques » (*affidamento a rischio giuridico di adozione*).